

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL Relatif aux mesures visant à limiter la propagation du Virus COVID-19

N° D 07/2020

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
- **Vu**, l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID- 19
- Vu, les arrêtés ministériels du 15 mars 2020 et du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020
- **Considérant** que les mesures visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19, en plus des mesures de confinement des personnes concernées, méritent d'être complétées s'agissant des locaux municipaux,
- Considérant qu'il y a lieu de maintenir les dispositions restrictives applicables à la Commune de CADALEN

ARRÊTE :

Article 1 : Les locaux et équipements municipaux ci-dessous sont fermés à compter de la date du présent arrêté et pour une durée indéterminée

- Salle des fêtes et salle de réunion (Rue de la Mairie)
- Salle des associations (rue des fossés)
- Salle des associations (route de Gaillac)
- Complexe sportif (salle de réception, Gymnase...) (Métairie Neuve)

Article 2 : La Secrétaire Générale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADALEN, le 17 mars 2020,
Le Maire,
Monique CORBIERE-FAUVEL.

